
1990 NOV 29
79
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick —
39 Elizabeth II, 1990

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
POLITICAL PROCESS FINANCING ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE FINANCEMENT DE
L'ACTIVITÉ POLITIQUE**

HON. HUBERT J. SEAMANS

L'HON. HUBERT J. SEAMANS

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) This amendment provides that an individual, corporation or trade union may during a calendar year make a contribution of six thousand dollars to each registered political party or any registered district association of that registered political party and to one registered independent candidate.

(b) This amendment clarifies how the total amount of six thousand dollars may be portioned between registered political parties and their registered district associations.

Section 2

This amendment provides that paragraph 50(1)(b) will not apply to expenditures incurred by registered political parties, registered district associations or registered independent candidates to issue or extend a bona fide congratulatory message which refers to a local event, undertaking or festival, or to convey information regarding services or programs available to the public, if the message or information does not contain politically partisan statements and if the message or information is not intended to induce any person to vote for or against a candidate or any political party.

Section 3

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Cette modification prévoit qu'un particulier, qu'une corporation ou un syndicat peut au cours d'une année civile, faire une contribution de six mille dollars à chaque parti politique enregistré ou à toute association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré et à un candidat indépendant.

b) Cette modification précise que le montant total de six mille dollars peut être réparti entre les partis politiques enregistrés et leurs associations de circonscription enregistrées.

Article 2

Cette modification prévoit que l'alinéa 50(1)(b) ne s'appliquera pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés pour diffuser ou transmettre un message de félicitations de bonne foi qui fait référence à un événement local, une entreprise ou un festival ou pour communiquer des renseignements concernant des services ou des programmes offerts au public en général, si le message ou les renseignements et ne contiennent aucun énoncé partisan politique et qu'ils ne sont pas destinés à persuader une personne à voter pour ou contre un candidat ou un parti politique enregistré.

Article 3

Entrée en vigueur

An Act to Amend the Political Process Financing Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 39 of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

39(1) An individual, corporation or trade union may, during a calendar year, make a contribution not in excess of six thousand dollars to

(a) each registered political party or to a registered district association of that registered political party, and

(b) one registered independent candidate.

(b) by adding after subsection (1) the following:

39(1.1) For the purposes of subsection (1), a contribution of six thousand dollars under paragraph (1)(a) may be made

Loi modifiant la Loi sur le financement de l'activité politique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 39 de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

39(1) Un particulier, une corporation ou un syndicat peut au cours d'une année civile, faire une contribution ne dépassant pas six mille dollars à

a) chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré, et

b) un candidat indépendant enregistré.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

39(1.1) Aux fins du paragraphe (1), une contribution de six mille dollars en vertu de l'alinéa (1)a peut être faite

(a) either to a registered political party or to a registered district association of that registered political party, or

(b) so that a portion is given to a registered political party and a portion is given to one or more registered district associations of that registered political party.

2 Section 50 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

50(4) Paragraph (1)(b) does not apply to expenditures incurred by registered district associations or registered independent candidates to

(a) issue or extend a bona fide congratulatory message which refers to or comments on a local event, undertaking or festival, or

(b) convey information regarding services or programs available to the public at large,

if the message or information does not contain politically partisan statements and if the message or information is not intended to induce any person to vote for or against a candidate or any registered political party.

3 This Act comes into force on January 1, 1991.

a) soit à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré, ou

b) de façon à ce qu'une partie soit versée à un parti politique enregistré et une partie soit versée à une ou plusieurs associations de circonscription enregistrées de ce parti politique enregistré.

2 L'article 50 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

50(4) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux dépenses engagées par les associations de circonscription enregistrées ou par les candidats indépendants enregistrés pour

a) diffuser ou transmettre un message de félicitations de bonne foi lequel fait référence à un événement local, une entreprise ou un festival, ou

b) communiquer des renseignements concernant des services ou des programmes offerts au public en général,

si le message ou les renseignements ne contiennent aucun énoncé partisan politique et que le message ou les renseignements ne sont pas destinés à persuader toute personne à voter pour ou contre un candidat ou un parti politique enregistré.

3 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.